



**Brigade territoriale
autonome
de gendarmerie
de Lure
(Haute-Saône)**

19 et 20 JANVIER 2011

Contrôleurs :

- Vincent Delbos, chef de mission ;
- Jean Costil ;
- Anne Galinier.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade territoriale autonome de Lure (Haute-Saône) le 20 janvier 2011. Le rapport de la visite a été adressé le 11 août 2011 au commandant de brigade, et par un courrier du 19 septembre 2011, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône a fait valoir ses observations. Le présent rapport de visite intègre ces remarques.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs sont arrivés le 19 janvier 2011 à 22h 10 et en sont repartis à 00 h30. Ils sont revenus le lendemain 20 janvier 2011 de 10h à 11h30. Les locaux de la brigade étaient fermés et une patrouille, de retour d'une mission de surveillance, a sollicité la gendarme de garde de nuit dans les locaux pour ouvrir les locaux.

Dès leur arrivée, l'adjoint au commandant de brigade, ainsi que l'adjoint au commandant de compagnie ont été avisés et sont venus sur le site à la rencontre des contrôleurs. Le 20 janvier au matin, le commandant de compagnie était présent, ainsi que le capitaine, commandant de la brigade. A l'issue de la visite, ils ont eu un entretien avec ce dernier.

Le sous-préfet de l'arrondissement de Lure et le procureur de la République de Vesoul ont été informés.

Les contrôleurs ont limité leur visite aux conditions de garde à vue au sein de la seule brigade territoriale autonome de Lure (Haute-Saône), sans l'étendre aux autres locaux situés sur un autre site, et relevant de la brigade de recherches de la compagnie.

Aucune personne n'était placée en garde à vue, lors du contrôle. Les contrôleurs n'ont rencontré ni médecin, ni avocat.

Ils ont pu s'entretenir avec des personnels de la brigade, dont des officiers de police judiciaire.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs. Ils ont ainsi analysé les retenues portées en première partie du registre de garde à vue pour 2010 et un échantillon de vingt mesures de garde à vue inscrites en deuxième partie du registre.

Par ailleurs, les dix procès-verbaux établis jusqu'à la visite des contrôleurs et retraçant l'exercice des droits ont été transmis par courrier du 7 février 2011, au contrôleur général.

2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE.

2.1 La circonscription.

Depuis 2005, la circonscription de la brigade territoriale autonome de Lure (Haute-Saône) regroupe, le territoire de la ville de Lure, antérieurement dans une zone de compétence de la police nationale, et celui de vingt-deux communes environnantes, soit une population desservie d'environ 20 000 habitants.

2.2 La délinquance.

La délinquance constatée est essentiellement de voie publique. Elle se compose de vols à la roulotte, de violences volontaires et intrafamiliales, de trafics locaux de produits stupéfiants, principalement du cannabis. Une délinquance itinérante est également en croissance, en raison de la position géographique de la circonscription, située sur un axe de passage, notamment par les voies autoroutières.

La délinquance des mineurs est aussi en augmentation, et la brigade, comme la compagnie au niveau de la brigade de recherches, se sont dotées de référents désignés, après avoir suivi une formation, pour les mineurs délinquants, comme pour les mineurs victimes.

Gardes à vue prononcées 1 Données quantitatives et tendances globales		2009	2010	Différence 2009/2010 (nbre et %)
Faits constatés	Délinquance générale	848	907	+ 59 (+6.5 %)
	Dont délinquance de proximité (soit %)	222 (26,18 %)	291 (32,08%)	+ 69 +23.7 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	513	364	- 149 - 29.3 %
	Dont mineurs (soit % des MEC)	85 (16.5%)	71 (19.5%)	- 14 (- 16.4%)
	Taux de résolution des affaires	65,80%	45,64%	
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	104	79	-25 (- 24.0%)
	Dont délits routiers Soit % des GàV	14 (13,46 %)	16 (20,25 %)	+ 2 (+12.5 %)
	Dont mineurs Soit % des GàV	7 6,73 %	7 8,86 %	0

1 Y compris les gardes à vues classées sans suite.

	% de GàV par rapport aux MEC	20,27%	21,70% ²	
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	2,72%	1,92%	
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	30 29 %	14 17,72 %	

2.3 L'organisation du service.

La brigade bénéficie d'un effectif théorique de trente militaires. Au jour de la visite, elle regroupait vingt-trois personnes : un officier, deux sous-officiers, quinze gendarmes et cinq gendarmes-adjoints. Cinq étaient des femmes.

Au total, elle dispose de huit officiers de police judiciaire, tous de sexe masculin, et de quinze agents de police judiciaire.

Parmi les sous-officiers, quatre sont de jeunes gendarmes non encore sous-officiers de carrière. Il est souligné que, lors du transfert de la compétence de la police nationale à la gendarmerie en 2005, soixante-dix fonctionnaires de police effectuaient, sur un territoire restreint à la commune de Lure, les mêmes missions.

Chaque nuit, deux patrouilles effectuent un service de quatre heures. Un gendarme est en permanence de nuit dans les locaux de la brigade, qu'il y ait ou non des personnes placées en garde à vue.

Une note de service du commandant de groupement de gendarmerie de Haute-Saône, datée du 23 juillet 2010, s'appuyant sur les visites d'unités par le contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle : « *les différentes modalités mises en place, et vise essentiellement à la coordination, au contrôle et à l'exécution des mesures de garde à vue* ». Cette note a été présentée spontanément aux contrôleurs et elle était connue des OPJ avec lesquels ils ont pu s'entretenir. Il s'agit d'un document de quatre pages expliquant de manière détaillée les prescriptions à respecter.

De même, a été largement diffusé un courriel du 18 mai 2010 de la hiérarchie, relatant un contrôle de chambres de sûreté dans une brigade de proximité de la compagnie où était constaté un « *état déplorable d'une des deux chambres de sûreté* », avec cette mention :

² Ces taux sont sensiblement inférieurs à la moyenne nationale qui est comprise entre 49% et 50%.

« A titre d'info et dans le cadre du suivi de vos unités respectives, je vous invite à :

- D'une part, sensibiliser dans ce domaine les militaires de l'Arme placés sous vos ordres.
- D'autre part, effectuer, avec les CB [commandants de brigade], les contrôles préventifs qui s'imposent en la matière. [..] »

Ce courriel a été remis spontanément aux contrôleurs, qui ont relevé que son contenu était connu des OPJ.

2.4 Les locaux.

La brigade de Lure (Haute-Saône) est installée à l'angle des rues Saint-Desle et Pasteur, dans les locaux de l'ancien commissariat de la ville, depuis que, en 2005, la ville est passée en zone « gendarmerie ». Il s'agit d'un immeuble de deux étages, sur une parcelle d'environ 150 m², située à proximité du centre ville, en retrait de la rue principale, l'avenue de la République, l'une des artères importantes de Lure, où est situé le palais de justice, dans lequel se trouve installé désormais uniquement le tribunal d'instance.

L'édifice qui abrite la brigade, vieux d'une trentaine d'années, a été conçu pour abriter un service de police. Il dispose d'une entrée principale, sur la rue Pasteur, dont la façade occupe 6,20m sur cette rue, mais l'essentiel des surfaces est déployé le long de la rue Saint-Desle, sur une longueur de plus de 25m.

3 - LES CONDITIONS DE VIE.

3.1 L'arrivée en garde à vue.

Lors de l'interpellation, il est remis à la personne, un formulaire lui indiquant, dès ce moment, quels sont ses droits.

A l'arrivée, le véhicule de gendarmerie entre dans un garage fermé à la vue de l'extérieur, et le service interpellateur avec la personne gardée à vue accèdent dans un couloir donnant sur les deux geôles de garde à vue à droite, et à gauche à la salle de repos des gendarmes. Il n'y a aucune visibilité du public sur ces espaces.

3.2 Les bureaux d'audition.

Il n'existe pas de bureau d'audition dédié exclusivement à cet usage. Aux deux étages, dont le dernier correspond à une soupenette, se trouvent les bureaux des gendarmes répartis sur le côté d'un couloir. Chacun de ces bureaux – quatre par étage – soit huit au total, peut aussi servir de bureau d'audition. Il est indiqué sur place qu'il n'existe pas de « bureau d'audition digne de ce nom ». Les bureaux ne comportent pas d'anneau de sécurité. Il existe au deuxième étage, un bureau plus grand, qui n'est pas occupé par des militaires, et où sont rangées des archives de la brigade. Il n'est pas indiqué que celui-ci soit utilisé pour des auditions ou des confrontations.

Un escalier principal mène depuis le bureau d'accueil du public au rez-de-chaussée à ces étages, tandis qu'un second, en colimaçon, hors de la vue du public, permet de faire monter les personnes placées en garde à vue depuis le niveau inférieur où sont les geôles jusqu'à ceux-ci.

Les auditions des mineurs auteurs et victimes sont effectuées en règle générale pour les premiers dans les locaux de la brigade de recherches, même si à la BA chaque bureau dispose de l'équipement numérique permettant l'enregistrement des auditions, et, pour les seconds systématiquement dans ces locaux.

3.3 Les chambres de sûreté.

Elles sont au nombre de deux, le couloir qui les dessert donne sur le garage et sur la salle de détente de cet ancien commissariat.

✓ La chambre de dégrisement.

Il s'agit, selon la précision apportée par le commandant de groupement de La Haute-Saône dans sa réponse du 19 septembre 2011, d'une cellule de garde vue servant à cet effet de jour comme de nuit, « *plus propice à la sécurité de la personne. Elle sert également [...] de chambre de dégrisement.* »

Elle mesure 1,68m de longueur par 2,82m de largeur, et 2,75m de hauteur, soit une surface de 4,74m² et un volume de 13m³. Elle est peinte en deux tons, avec une peinture brillante de couleur verte ; les murs sont marqués de graffitis et d'incrustations. Le sol est en béton, également peint en vert.

Une banquette pleine, en béton avec incrustation de lattes de bois sur le dessus, mesure 1,96m par 0,8m ; elle est recouverte d'un matelas bleu ignifuge de 1,85m par 0,65m et 0,05m d'épaisseur, sur lequel reposent trois couvertures propres et sans odeur.

Au bout de la banquette, du côté de la porte, se trouve un WC à la turque, en faïence, dans un bon état de propreté

Au-dessus de la lourde porte métallique, fermée par un verrou de grande dimension en métal, se trouve une imposte, de 0,55m par 0,16, en plastique, derrière laquelle brille une ampoule produisant une faible luminosité, dont le commutateur se trouve à l'extérieur.

La ventilation mécanique contrôlée (VMC) est en marche continue, et il n'y a pas d'odeur.

Il n'y a pas de bouton d'appel, ni de point d'eau.

✓ La cellule de garde à vue.

La porte est vitrée sur la moitié supérieure ; cette chambre n'est utilisée que la journée. De dimension restreinte, 1,75 m de large sur 2,60 m de longueur, soit 4,55m², elle est propre, Il n'y a pas d'odeur particulière. Au plafond, est installée une lumière sécurisée, une caméra, une bouche d'aération, dont la grille de protection est absente.

Les murs sont recouverts de graffitis. Pour s'allonger ou s'asseoir, est installé un bas flanc de 0,6m sur 2m, équipé d'un matelas plastifié de 0.05m d'épaisseur, en bon état, et de deux couvertures propres.

Il a été précisé que la caméra ne fonctionne pas.

Il n'y a pas de sanitaire dans la cellule de garde à vue ; des toilettes à la turque sont dans le couloir, derrière une porte, accessibles en franchissant quelques marches. Elles desservent les deux geôles, et sont fonctionnelles et propres.

3.4 Les autres locaux.

3.4.1 Le local d'examen médical.

Il n'y a pas de local d'examen médical.

3.4.2 Le local d'entretien avec l'avocat.

Il n'existe pas de local dédié à l'entretien avec un avocat, celui-ci se déroulant dans la salle de repos des gendarmes.

3.4.3 Le local d'anthropométrie.

Au deuxième étage, les opérations d'anthropométrie se déroulent dans un local sombre, éclairé par une fenêtre de toit, équipé d'une table posée sur des tréteaux et d'une armoire.

3.5 L'hygiène.

Il n'y a pas de local permettant à la personne gardée à vue de prendre une douche ou de se laver le visage. Dans sa réponse du 19 septembre 2011, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône précise : « *S'il n'y a pas de local permettant à la personne gardée à vue de prendre une douche, il est mis à la disposition de celle-ci le lavabo du cabinet de toilettes au fond de la salle de repos des gendarmes pour au moins se laver les mains et le visage. Ce lavabo se situe à proximité des chambres de sûreté* ».

La brigade ne dispose pas de nécessaire d'hygiène.

3.6 L'alimentation.

Il n'y a pas de budget pour le petit déjeuner, il a été précisé aux contrôleurs qu'un verre de café est proposé aux personnes en garde à vue, lorsque, le matin, le café est préparé pour les gendarmes prenant leur service.

Il ne ressort pas de l'examen des registres et de procès verbaux de garde à vue qu'un petit déjeuner soit servi aux personnes gardées à vue, présentes le matin après avoir passé la nuit dans les geôles.

Les repas de midi et du soir sont pris dans la salle de repos des gendarmes, une barquette est réchauffée au four à micro-ondes de cette salle. Plusieurs sortes de barquettes sont proposées : poulet curry riz, spaghetti sauce tomates. Les barquettes sont entreposées dans un placard situé dans le coin cuisine de la salle de repos des fonctionnaires ; il n'a pas été

signalé de difficultés particulières pour les renouveler. Le jour de la visite des contrôleurs, elles étaient au nombre de six.

Un gobelet en plastique, un sachet contenant une cuillère et une serviette en papier, une bouteille de 0,5 l d'eau sont fournis au moment des repas.

3.7 La surveillance.

De jour, un officier de garde à vue est désigné à l'occasion de chaque procédure et c'est lui qui répartit les modalités de surveillance des personnes, en fonction des nécessités de l'enquête.

La surveillance de nuit est assurée par un gendarme, souvent un gendarme auxiliaire, comme lors du contrôle. Celui-ci effectue les rondes régulières lorsque des personnes occupent l'une ou l'autre des geôles.

Cette permanence d'un militaire est constante, que les locaux de garde à vue soient occupés ou non.

Il est souligné que les gardes à vue de nuit sont peu fréquentes, sauf lorsque des personnes sont placées dans les cellules de la brigade par d'autres services, tels que la brigade de recherches.

Un registre de surveillance des gardes à vue mentionne les pauses « cigarettes », ainsi que les refus de s'alimenter par les personnes gardées à vue. Ont été examinées les mentions figurant sous les numéros 48 à 73, qui n'appellent pas de remarque particulière. Lors de l'inspection annoncée du commandant de compagnie, celui-ci a visé ce registre.

4 - LE RESPECT DES DROITS.

4.1 La notification de la mesure et des droits.

La notification des droits s'effectue au moment de l'interpellation par la remise d'un formulaire décrivant les droits de la personne placée en garde à vue. Dès l'arrivée dans les locaux de la brigade, la notification est reprise par procès-verbal, par l'officier de police judiciaire qui prend la mesure de garde à vue.

4.2 Les prolongations de garde à vue.

Les prolongations de garde à vue, relativement peu fréquentes (quatre sur l'échantillon de vingt mesures examinées), sont demandées par l'officier de police judiciaire à l'autorité judiciaire - procureur ou juge d'instruction. Il n'est pas fait état de difficultés particulières pour joindre ces magistrats, qui, lorsqu'il existait un tribunal de grande instance à Lure, pouvaient se déplacer pour ordonner la prolongation jusque dans les locaux de la brigade.

4.3 L'information du parquet.

De jour, elle s'effectue à la permanence du parquet de Vesoul, seul dans le département depuis le 1^{er} janvier 2011.

Jusqu'à cette date, les deux parquets de Vesoul et Lure, dont le tribunal a fermé au 31 décembre 2010, avaient une permanence mutualisée, de nuit, et durant certaines périodes de vacances.

Les officiers de police judiciaire télécopient la mesure et rendent compte de son déroulement. Il n'est pas fait état de difficultés particulières à joindre le parquet.

4.4 L'information d'un proche.

Si le parquet ne s'y oppose pas, l'avis à la famille est effectué. En pratique, cette information est quasi-systématique. Il est demandé au parquet son accord dès le début de la garde à vue. L'examen des registres montre que l'information des proches est effective dans la moitié des mesures examinées. Aucun cas de refus opposé par le parquet n'est mentionné.

L'examen des dix procès verbaux communiqués aux contrôleurs confirme ces affirmations, l'information d'un proche intervenant, sur l'échantillon dans un délai inférieur à une heure.

4.5 L'examen médical.

Le plus souvent, les personnes gardées à vue sont amenées au centre d'accueil des urgences de l'hôpital de Lure ouvert de huit heures à minuit. Après minuit, les gendarmes appellent le centre 15 qui désigne le médecin généraliste de garde : celui-ci intervient alors sur place. En cas d'indisponibilité de celui-ci, il sera effectué un transport aux urgences de l'hôpital de Vesoul, distant d'environ 30 km. Dans l'échantillon de dix procès-verbaux remis aux contrôleurs, sur six cas, il a été procédé à un examen médical, dont cinq aux urgences du centre hospitalier et un par un médecin de ville.

L'accueil aux urgences de Lure ou de Vesoul est de qualité, selon les informations recueillies sur place. L'escorte de gendarmerie et le gardé à vue sont très rapidement, pris en charge par l'équipe médicale dans un box dédié.

Dans l'éventualité où l'état de santé de la personne en garde à vue nécessite un traitement, celui-ci peut être fourni par la famille ou acheté par la brigade de gendarmerie. Il est alors à la charge financière de la personne en garde à vue. Le traitement sera donné par les gendarmes selon les modalités précisées par une ordonnance médicale. Il en est de même pour les traitements de substitution aux opiacés.

Dans le cas des ivresses publiques manifestes, la personne est systématiquement conduite aux services des urgences, afin d'obtenir la délivrance, à l'issue d'un examen médical, d'un certificat de non-admission à l'hôpital, permettant la mise en chambre dite de dégrisement.

4.6 L'entretien avec l'avocat.

Lorsqu'un gardé à vue sollicite l'assistance d'un avocat, choisi ou commis d'office, mention en est faite au procès-verbal, ce qui a été confirmé sur l'échantillon des dix derniers procès-verbaux communiqués aux contrôleurs.

Il existe au barreau de Lure, comme, depuis le 1^{er} janvier 2011, au barreau de la Haute-Saône, un numéro unique de permanence qui peut être joint 24h sur 24h, et où les informations nécessaires pour la venue de l'avocat peuvent être laissées sur une messagerie téléphonique.

L'entretien se déroule dans la salle de repos des gendarmes. Il est expliqué qu'alors, les gendarmes n'y ont pas accès.

4.7 Le recours à un interprète.

Des formulaires de notification des droits, rédigés dans plusieurs langues, sont remis au moment de l'interpellation. L'examen des registres montre que le recours à un interprète est rare. L'échantillon des dix derniers procès-verbaux communiqués aux contrôleurs montre qu'il a été fait appel à un interprète, de langue roumaine, dans deux procédures. Celui-ci est arrivé à la brigade cinq heures après le début de la mesure de garde à vue, mais le formulaire d'information sur les droits rédigé dans cette langue avait été remis dès l'interpellation et les droits mis en œuvre, dès auparavant (information d'un proche, visite d'un médecin, assistance d'un avocat).

Il est généralement fait appel aux interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel.

4.8 Les temps de repos.

Lorsque la personne en garde à vue exprime la demande de fumer, elle est conduite, accompagnée par un gendarme dans le garage, local clos, fermé à la vue du public. Ces parties du temps de repos sont consignés sur un registre de surveillance. Il est fait mention dans les procès-verbaux lorsqu'il est acheté des cigarettes pour le compte des personnes gardées à vue par prélèvement sur les fonds qu'ils possèdent à la fouille, et font l'objet d'une facture d'achat remise à la restitution de cette fouille.

Les temps de repos sont, au vu des procès-verbaux remis aux contrôleurs scrupuleusement renseignés. Ainsi, lors des transports pour conduire en vue d'un examen par un médecin d'une personne gardée à vue au centre hospitalier de Lure, le temps de trajet est décompté en tant que temps de repos, « *dans notre véhicule* ».

4.9 Le registre.

4.9.1 La présentation du registre.

Les contrôleurs ont examinés le registre de garde à vue. Celui-ci est d'un modèle antérieur à celui défini par la direction générale de la gendarmerie nationale en 2005. Il comporte deux parties, l'une pour les mandats judiciaires et les ivresses publiques et manifeste, l'autre pour les gardes à vue.

Le registre a été ouvert le 27 juillet 2009, avec la désignation de l'autorité qui y a procédé, le commandant de la compagnie de l'arrondissement de Lure.

4.9.2 La première partie du registre.

Les contrôleurs ont examinés la totalité des mentions portées en première partie du registre depuis l'ouverture le 27 juillet 2009, soit cinquante-six mentions depuis l'origine. Y figurent à la fois les mandats judiciaires, les ivresses publiques et manifestes (IPM). Il ne comporte pas d'inventaire des objets éventuellement écartés.

Il a été relevé que, sous les numéros 2/2010, 8/2010, 9/2010, 11/2010, 12/2010, 18/2010, 20/2010, 21/2010, 29/2010, 34/2010 et 02/2011, le certificat de non-hospitalisation ne figure pas dans le registre. Toutefois, sous le numéro 29/2010, la référence du certificat est mentionnée en marge des renseignements d'identité de la personne.

Sous le numéro 9/2010, ne figure pas l'indication de l'heure à laquelle il a été mis fin à la retenue.

4.9.3 La deuxième partie du registre.

La deuxième partie du registre porte sur les gardes à vue effectuées au sein de la brigade. Ont été examinées vingt mentions, des numéros 59/2010 à 78/2010, soit pendant la période du 7 septembre 2010 au 14 décembre 2010. Plusieurs remarques peuvent être formulées :

- aucune des mentions examinées ne concernait de mineur ;
- même si l'échantillon est étroit (vingt mesures), il met en évidence une durée moyenne de garde à vue de 19h45, (ces durées se répartissant entre un maximum de 47h55 et un minimum de 5h), pour une durée moyenne d'audition de 3h40, (entre un maximum de 6h50 et un minimum de 30mn) ; quatre mesures ont fait l'objet d'une prolongation, l'accord du parquet figurant sur le registre, avec l'heure à partir de laquelle la prolongation est effectuée et l'heure où un substitut a été joint ;
- les temps de repos sont parfois mentionnés (quatre mentions sur vingt) ;
- la rubrique ayant trait à l'alimentation des personnes est renseignée à quinze reprises, avec six situations où la personne n'est pas alimentée (en raison de la faible durée de la garde à vue – et bien que le repas du midi se trouve au milieu de la mesure) ;
- la famille ou l'employeur ont été avisés quatorze fois, tandis qu'à cinq reprises, ils ne l'ont pas été et, dans une situation, la rubrique n'est pas renseignée ; dans sa réponse, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône précise que les intéressés eux-mêmes ont renoncé à ce droit ;
- la rubrique relative à la visite du médecin est renseignée de manière négative à onze reprises (pas de visite de médecin), à sept reprises de manière positive, dont deux cas où la durée est mentionnée (respectivement quarante-cinq minutes et quinze minutes), et à deux reprises, la rubrique n'est pas remplie. Il convient d'observer que dans quatre cas (les quatre mesures ayant fait l'objet d'une prolongation), une seule fois une seconde visite médicale est intervenue ; dans sa réponse, le commandant

du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône précise également que les intéressés eux-mêmes ont renoncé à ce droit ;

- un avocat a été sollicité et s'est présenté, dans onze cas, soit un peu plus de la moitié de l'échantillon, il n'a pas été sollicité dans sept mesures, et la rubrique n'est pas renseignée dans deux cas ;
- s'agissant des quatre mesures de garde à vue ayant été prolongées, dans un cas, un avocat est venu une fois et a été refusé pour la seconde période de vingt-quatre heures. Il n'a pas été demandé pour deux autres ; il est mentionné comme se présentant dans les premières vingt-quatre heures, mais sans indication ni de son information, ni de sa venue, pour la deuxième période de vingt-quatre heures, dans la dernière situation ; dans sa réponse, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône précise que : « *les intéressés eux-mêmes ont renoncé à ce droit, répertorié par la mention « avocat : Non* ». La présence d'un avocat n'a jamais été refusée

5 - LES CONTROLES.

5.1 L'officier ou le gradé de garde à vue.

La note précitée du 23 juillet 2010 du commandant de groupement de gendarmerie rappelle les dispositions de l'article D. 2 du code de procédure pénale. Il y est fait référence à la désignation de l'officier ou du gradé de garde à vue, qui est, conformément à la note de la direction générale de la gendarmerie nationale du 27 décembre 2003, le commandant de brigade ou son adjoint, dans toutes les situations.

5.2 Les contrôles hiérarchiques.

L'inspection annoncée a été effectuée le 18 janvier 2011.

5.3 Les contrôles du parquet.

La dernière visite du procureur de la République de Lure, avant la fermeture de cette juridiction au 31 décembre 2010, a été réalisée le 1^{er} décembre 2010.

Le procureur de la République de Vesoul a indiqué qu'en raison de la mutualisation des permanences entre les deux parquets du département, il avait eu l'occasion de visiter les locaux de la brigade de Lure, et que ce contrôle n'avait pas appelé d'observations de sa part.

CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation N°1 : les durées moyennes de garde à vue constatées étant particulièrement longues (presque 20h), la mise à disposition d'un local spécifique de toilettes équipé d'une douche semble s'imposer.

Observation N°2 : il n'existe pas de local spécifique pour l'entretien avec l'avocat, alors que les dispositions de la loi du 14 avril 2011 renforcent la présence de la défense dans les locaux de garde à vue ;

Observation N°3 : l'existence de portes pleines pour fermer les cellules servant aussi bien à la garde à vue qu'au dégrisement, comme l'absence de caméra de vidéosurveillance, ne permettent pas une surveillance effective de la personne.

Observation N°4 : un local particulier devrait être prévu pour les examens médicaux lorsque ceux-ci ont lieu sur place, afin d'en garantir la nécessaire confidentialité.

Observation N°5 : la prise de traitements médicamenteux est sous la responsabilité de la personne gardée à vue, à la vue des militaires de la gendarmerie, qui ne doivent pas administrer par eux-mêmes les traitements, conformément à la réglementation.

Sommaire

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.....	2
2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE.....	3
2.1 La circonscription.....	3
2.2 La délinquance.....	3
2.3 L'organisation du service.....	5
2.4 Les locaux.....	6
3 - LES CONDITIONS DE VIE.....	6
3.1 L'arrivée en garde à vue.....	6
3.2 Les bureaux d'audition.....	6
3.3 Les chambres de sûreté.....	7
3.4 Les autres locaux.....	8
3.4.1 Le local d'examen médical.....	8
3.4.2 Le local d'entretien avec l'avocat.....	8
3.4.3 Le local d'anthropométrie.....	8
3.5 L'hygiène.....	8
3.6 L'alimentation.....	8
3.7 La surveillance.....	9
4 - LE RESPECT DES DROITS.....	9
4.1 La notification de la mesure et des droits.....	9
4.2 Les prolongations de garde à vue.....	9
4.3 L'information du parquet.....	9
4.4 L'information d'un proche.....	10
4.5 L'examen médical.....	10
4.6 L'entretien avec l'avocat.....	10
4.7 Le recours à un interprète.....	11
4.8 Les temps de repos.....	11
4.9 Le registre.....	11

4.9.1	La présentation du registre.....	11
4.9.2	La première partie du registre.....	12
4.9.3	La deuxième partie du registre.....	12
5 -	LES CONTROLES.....	13
5.1	L'officier ou le gradé de garde à vue.....	13
5.2	Les contrôles hiérarchiques.....	13
5.3	Les contrôles du parquet.....	13